

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral N° D 8365 du **18 NOV. 2021** de
mise en demeure à l'encontre de la société OCEALIA en vue de respecter les
prescriptions applicables à l'installation exploitée à Villefollet

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-59;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 et notamment ses articles 1.1, 2.4.1 et 4.3.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°6448 du 25 septembre 2006 concernant l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et d'un stockage de produits phytosanitaires, situé sur la commune de VILLEFOLLET;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société OCEALIA, exploitant une installation de stockage d'engrais au lieu-dit « LE PONTTHIOU (BRIOUX) » 7 Chemin d'Ensigne sur la commune de VILLEFOLLET (79170) est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :

- Article R.512-59 du code de l'environnement et articles 1.1 et 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/2021: L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en œuvre des actions correctives pour lever l'ensemble des non-conformités constatées lors du dernier contrôle périodique réalisé par la société AXE en date du 24/10/2018 et mentionnées dans le rapport de contrôle du 09/11/2018 pour son installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Il met notamment en place un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz en application de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/2021.
- Article R.512-59 du code de l'environnement et articles 1.1 : L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique complémentaire par un organisme agréé pour son installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium suite à la mise en œuvre des actions correctives mentionnées dans l'échéancier de réalisation transmis à l'inspection.
- Article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/2021 : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la remise en état du sol de la case dédiée au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Villefollet, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Villefollet et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OCEALIA.

Niort, le 18/11/21

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL